

Notice explicative du formulaire de déclaration de la redevance pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte

Ce document est émis par les agences de l'eau, établissements publics de l'État.

À compter de 2026, les redevances pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte s'appliqueront uniquement sur les encaissements et opérations diverses réalisées sur les années de facturation antérieures à 2024 incluse. [Lien Légifrance](#)

1. Calcul des redevances pollution et modernisation des réseaux

La redevance pollution d'origine domestique est assise sur le volume d'eau facturé aux abonnés, le calcul est :

Redevance (en €) = assiette (en m3) x tarif (en €/m3)

L'assiette = Volume d'eau facturé à l'abonné du service de distribution d'eau potable

Pour la redevance modernisation des réseaux de collecte, le calcul est :

Redevance (en €) = assiette (en m3) x tarif (en €/m3)

L'assiette = Volume d'eau facturé à l'abonné du service de l'assainissement



À retenir : [Lien Légifrance](#)

2. Qui doit déclarer ?

Ces deux redevances sont dues par les particuliers et par les acteurs économiques dont la pollution est de même nature que la pollution domestique.

Toute personne abonnée à un service d'eau potable et s'acquittant de la taxe d'assainissement public est assujettie à ces deux redevances.

Ces redevances sont collectées pour le compte de l'agence de l'eau auprès de l'exploitant d'eau potable et du service assurant la facturation de la taxe d'assainissement. (Exemple : Régie communale, syndicat, délégataire)

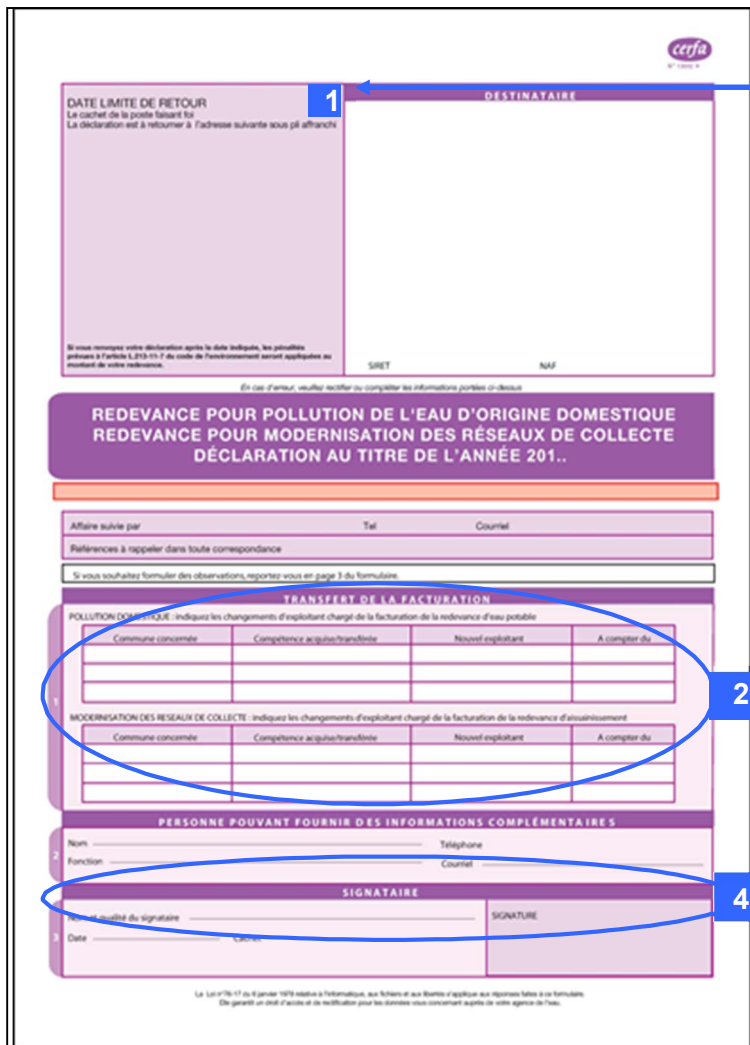
Dans la majorité des communes ou des syndicats de communes c'est le même exploitant qui assure ces deux tâches



Rappel : Si vous n'avez aucun élément à déclarer au cours des années antérieures et que votre agence vous a adressé une déclaration, vous devez quand même la valider sur le site :

<https://teleservices.lesagencesdeleau.fr/>

3. Descriptif de la déclaration



1 → **DATE LIMITE DE RETOUR**
Le cachet de la poste faisant foi.
La déclaration est à retourner à l'adresse suivante sous pli affranchi.

2 → **TRANSFERT DE LA FACTURATION**

3 → **SIGNATAIRE**

4 → **SIGNATURE**

1. Date limite de retour de votre déclaration : 31 mars de l'année suivant l'année d'activité (Art. L.213-11 du code de l'environnement), cachet de la poste faisant foi.

Pour toute déclaration retournée après cette date, votre redevance sera assortie **d'une majoration allant de 10% à 40%** et, le cas échéant, d'intérêts de retard selon les modalités prévues en matière d'impôt sur le revenu par le code général des impôts (Art. L.213-11-7).

2. En cas de transfert de compétence ou de changement juridique (SIRET, adresse...), indiquez les éléments relatifs à ces évolutions.

3. Si envoi par la poste, dater et signer votre formulaire.



Reprise des déclarations : L'agence peut rectifier une insuffisance, une inexactitude, une omission ou une dissimulation dans les éléments servant de base au calcul des redevances, jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle la redevance est due ; elle vous adresse alors une proposition de rectification motivée de manière à vous permettre de formuler vos observations ou de faire connaître votre acceptation dans un délai de trente jours.

4. Comment remplir sa déclaration ?

4.1 Factures rectificatives jusqu'en 2024 incluse

Pour chaque année de facturation (jusqu'à 2024 incluse), vous pouvez renseigner des factures rectificatives, un montant irrécouvrable (et des admissions en non-valeur) et un montant encaissé.



Rappel : Il est nécessaire de répartir les montants par redevance et par année de facturation.

Le principe est le même pour les deux redevances pollution domestiques et modernisation des réseaux de collecte. [Lien Légifrance](#)

4.2 Encaissements et opérations diverses réalisés en 2025 par année de facturation

ENCAISSEMENTS ET OPERATIONS DIVERSES REALISEES EN PAR ANNEE DE FACTURATION						
Date de constatation dans vos comptes des sommes encaissées :						
Année de facturation	Redevance pour Pollution de l'Eau			Redevance pour Modernisation des Réseaux de Collecte		
	Montant des factures rectificatives relatives aux corrections d'assiette : Annulations Annulations/rémissions Remises (1)	Montant irrécouvrable Admissions en non-valeur (4)	Montant encaissé (à reverser à l'agence) (5)	Montant des factures rectificatives relatives aux corrections d'assiette : Annulations Annulations/rémissions Remises (1)	Montant irrécouvrable Admissions en non-valeur (4)	Montant encaissé (à reverser à l'agence) (5)
2008						
2009						
2010						
2011						
2012						
2013						
2014						
2015						
2016						
2017						
2018						
2019						
2020						
2021						
2022						
2023						
2024						
		TOTAL A REVERSER		TOTAL A REVERSER		

Indiquez les montants des rectifications d'assiette précédés du signe « - » pour les réductions/annulations.

Saisir les montants des abandons de créances comptabilisés par année d'origine de facturation (exemple saisir 2021 pour les factures émises en 2021)

Saisir les montants des encaissements sur l'exercice 2023 par année d'origine de facturation (exemple saisir 2023 pour les factures émises en 2023).

La date de constatation dans vos comptes des sommes encaissées n'est plus obligatoire au **31 décembre**.
[Lien Légifrance](#)



Pour les exploitants publics : les informations suivantes peuvent être obtenues auprès des comptables publics :

Montant irrécouvrable/admissions en non-valeur (4) : édition Hélios « Suivi des mandats d'admissions en non-valeur comptabilisés » ; cette information est détaillée par année d'exercice de prise en charge des titres.

Montant encaissé (à reverser à l'agence) (5) : édition Hélios « suivi des encaissements LEMA (gestion par rôle) » ou « suivi des encaissements LEMA (gestion par titres) ».

